



# Écosociété

## Présentation du livre Le droit du plus fort de Anne-Marie Voisard

*Anne-Marie Voisard est une sociologue du droit. Entre 2008 et 2013, elle a été responsable des affaires juridiques aux Editions Ecosociété, dans le cadre des poursuites en diffamations intentées par les sociétés aurifères Barrick Gold et Banro Corporation, suite à la publication de l'ouvrage Noir Canada. Suite à cette poursuite, Anne-Marie Voisard a dirigé un essai, « Le Droit Du Plus Fort », sur les problématiques profondes du droit du fort, du droit et de la société, du droit face à la justice, que posent ces poursuites abusives en diffamation, dites poursuites-baillons. Dans le cadre de la présentation de son essai, Anne-Marie Voisard nous a expliqué ces enjeux. Retour sur cette conférence, tenue le 03 octobre 2019 à la Fondation pour le Progrès de l'Homme.*

Le projet de ce livre était courageux mais difficile, car cela signifiait réveiller de vieux démons concernant la lutte anti-SLAPP (*en anglais Strategic Lawsuit Against Public Participation – Poursuite Stratégique contre la Participation Publique ou Poursuite Bâillon en français*) et ses résultats au Québec.

### L'être raisonnable : soumettre le sujet de droit

**L'idée d'une violence conservatrice au sein du droit n'est pas nouvelle.** Cela a d'ailleurs acquis une valeur proverbiale chez La Fontaine : « *la raison du plus fort est toujours la meilleure* ». On peut aussi faire le lien avec l'œuvre de Kafka « *Le Procès* », où l'on voit que le justiciable est soumis à une procédure, plutôt qu'à un véritable procès.

**L'injonction du temps présent, en matière de droit, c'est : « *soyez raisonnable* ».** Cette injonction prend force de droit et la clef de voûte de la procédure judiciaire devient de fait « *la personne raisonnable* ». **Or, cette personne est une fiction juridique, un idéal à l'ombre duquel on est constamment jugé.**

En ce qui concerne la jurisprudence canadienne, une personne raisonnable est une personne dont la *raisonnabilité* se réfère le plus souvent à une conduite moyenne, voire médiocre. C'est une personne : « *moyennement intelligente, moyennement sceptique et moyennement curieuse* » (définition donnée par la Cour d'Appel du Canada).

Mais en réalité, **cette injonction à être « *raisonnable* » constitue un procès envers l'esprit critique, envers toute radicalité.** C'est précisément ce pourquoi accueillir des réfugiés en France devient déraisonnable. La raison n'est donc en réalité pas du tout mobilisée pour justifier une quelconque procédure judiciaire.

Alors que les justiciables sont sommés à être raisonnables, on découvre en réalité un monde sous-jacent, où la logique est tenue en échec, la raison pervertie, le monde placé sens dessus dessous. **On assiste ainsi à un retournement scandaleux de l'accusation et à un débat dont les termes sont fallacieusement inversés.**

**On découvre aussi que la procédure judiciaire est intrinsèquement liée à l'argent.** C'est une institution dite de « *justice* », qui traduit en réalité l'existence d'un club privé, ou l'on n'accède qu'à condition de pouvoir y mettre le prix. Tout est donc arrimé à des logiques financières.

## La performance comme moteur d'une justice économique

**Les réformes du droit aujourd'hui visent à faire l'économie de la justice,** dans un triple sens. Tout d'abord, il s'agit littéralement de purger le droit de tout élément de justice, ce qui est revendiqué tout au long de la procédure. La « justice » n'est là que pour gérer un flux de dossier de manière efficace.

Le deuxième sens s'entend selon l'impératif de faire des économies, austérité oblige. Les Etats sous-financent leur justice civile, qu'on conçoit comme une justice privée, des partis.

Enfin, le dernier sens de cette économie vise à ancrer cette institution à une logique néo-libérale. Les Etats font aujourd'hui la promotion de modes privés de règlement des différends que l'on qualifie au Québec de « *justice participative* ».

Or les rapports de force ne se retrouvent pas balayés par le simple fait de se retrouver autour d'une table, c'est même l'exact contraire. Les plus fortunés obtiennent ce qu'ils veulent en confiant les négociations à des avocats très aguerris. Ainsi, **l'on ne défend plus des droits mais des intérêts.** L'Etat se désengage et abandonne par ce biais toute velléité de contrat social, et va dès lors entériner des contrats que les partis signent elles-mêmes.

Les institutions internationales incitent par ailleurs les gouvernements à adopter ce genre de droits, car c'est dans l'intérêt des entreprises. Ainsi, il existe une prime du marché des législations : un Etat est plus performant s'il permet un type de règlement des différends en dehors de ses cours de Justice.

Il y a donc une grosse perversion des conceptions du droit qui découlent de ce postulat. Par exemple, la catégorie de *l'honneur*, de la *réputation* est vue comme réductible aux investissements qu'on a bien voulu y consacrer. Synthétiquement, il s'agit d'émettre un rapport financier portant sur la valeur d'une réputation, qui n'est plus un mérite mais qui a été payée et qui est donc chiffrée. **On s'achète une réputation, et ce faisant, le droit à la défense du meilleur.**

L'ethos des professionnels du droit permet de faire émerger des anecdotes parlantes. Ainsi, en entretien avec l'auteure, une juge de la cour d'appel déroule les poncifs : « *ressources limitées...il faut devenir des partenaires...faire des transactions...* ». Et soudain, cette juge expose une analogie sur la nouvelle philosophie du droit qu'il faudrait adopter :

« *Il faut faire comme dans la prospection minière et évaluer la protection judiciaire comme on le ferait d'une exploration minière. Le tout pour passer de l'exploration, à l'exploitation lucrative* ».

**L'enchevêtrement du monde des affaires et du droit est donc affiché de façon totalement décomplexée.** Ces façons traduisent l'effacement du politique et de la justice devant les appétits du capital. **Maintenant le droit donne le droit d'avoir raison aux déraisonnables.** C'est aussi un droit qui parfois légitime la violence. Ainsi, c'est le droit souverain des multinationales qui s'impose dans les projets d'extraction.

Dans ces projets, les multinationales instrumentalisent toutes les facettes du droit pour asseoir un projet de domination capitaliste et racial. Les sujets se retrouvent dépossédés du droit, deviennent des subalternes, des corps d'exception... Ce qui permet notamment de justifier l'emploi de la force et ainsi, de construire un *sujet illégal*.

**Le droit est la cible de réformes néo-libérales, mais il en est aussi le moteur.** Il en devient l'arme principale, les avocats d'affaires étant tout à fait endoctrinés aux valeurs du marché, les convergences d'intérêt de toute une classe de juristes avec l'oligarchie sont consolidées. Ce mécanisme est très violent et redonne encore raison au combat face à « la raison » du droit.

**Dans ce cadre, justice n'est pas droit. Il faut alors lever la supercherie qui consisterait à le faire passer pour justice, et à faire passer violence pour raison.**

## L'enjeu public des SLAPP (procédures-baillons)

Concernant les lois dites SLAPP, le législateur canadien a affirmé qu'elles étaient strictement un abus procédural, mais non pas une mise en danger de l'équilibre entre le droit à l'expression et le droit à la réputation, qui est, comme on l'a vu avant, en réalité un droit qui s'achète. **Si on ne protège pas de façon très ferme le débat public, en disant qu'il doit parfois l'emporter sur la réputation par exemple, on ne s'attaque pas vraiment au problème.** Sous cet angle, les lois SLAPP se construisent plutôt comme un pansement.

Cette loi a bien sûr permis de rejeter des cas très grossiers, ce qui est un premier pas. Mais **ce processus est un peu décevant parce qu'il donne l'impression que, la question du droit au débat public est réglée, alors que non.** C'est un peu le problème du réformisme en général. Par ailleurs, cela entérine le fait qu'une corporation peut souffrir dans sa réputation, ce qui pose de nombreuses questions.

**A contrario, la question du profond asservissement de l'institution au pouvoir économique n'est absolument pas réglée. Il faudrait pour cela donner une immunité au débat public.**

## Conclusion

**Cette lutte se mène à la frontière du politique. La rationalité voudrait que le politique s'arrête là où commence la loi du marché.** Cela interroge fondamentalement : jusqu'où peut-on réclamer qu'il y a un débat politique ? De l'autre côté, dans le secteur marchand, on dresse des frontières en disant « *à partir de là, ce que l'on fait ne vous concerne pas* ». Mais alors, où est la frontière entre ce qui est secret et ce qui ne l'est pas ? Ce qui est affirmé et contestable, c'est cet argument : « *ce ne sont pas vos affaires* ». **Ce n'est pas la diffamation qui nous est réellement reprochée, c'est de nous être mêlé de ce qui ne nous regarde pas.** La bataille démocratique c'est donc regagner du terrain sur cela.

**Ainsi, il faut souhaiter une définition et une protection du droit public qui permette de rejeter des poursuites, mais pas parce qu'elles seraient abusives.** En effet, l'idée de l'abus suppose que la poursuite est mal fondée, malveillante. Or, il est juridiquement difficile de démontrer qu'une poursuite est frivole, particulièrement au Québec au vu l'importance prise par la réputation.

**Il faut donc plutôt insister sur ce qu'est le débat public et la nécessité de le protéger.** C'est ça qu'il faut viser, une immunité très grande accordée dès lors qu'on questionne des activités qui ont trait à des intérêts publics.

**Il est affligeant de voir ce qui est aujourd'hui raisonnable : ce que la législation accueille comme sensé. Le droit est un champ de bataille pour l'oligarchie.** C'est dans ce cadre qu'il faut se demander quels sont les discours admis et ceux qui sont discrédités d'avance ?

---

#### Le cas des Etats-Unis

Le cas américain est particulier, parce que le 1<sup>er</sup> amendement protège très fortement la liberté d'expression. Mais ce qui gêne l'auteure dans le modèle américain, c'est que la liberté d'expression est conçue comme une catégorie du libéralisme politique, vidée de toute notion de responsabilité. Même si cela offre sans aucun doute une protection renforcée.

#### Le cas français

En France, l'auteure a l'impression qu'il y a de meilleures assises pour la protection de la liberté d'expression. Juridiquement elle est un peu mieux protégée. En comparaison, le projet économique du Canada c'est d'attirer les investissements étrangers sur les mines. Conséquemment, même les juges leurs sont liés.